

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanöi, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27341

Gouvernement du Québec

Décret 262-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 235 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 235 000 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 54 033 \$ au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 235 000 \$, dont 1 586 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 693 167 \$ de la subvention de 1 586 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 839 600 \$ en vertu du décret 374-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 54 033 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 808 750 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27342

Gouvernement du Québec

Décret 263-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 288 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);